



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 02 - MAI 2021

PUBLIÉ LE 06 MAI 2021

ARS OCCITANIE 31

DDTM

- SPRISR

DGFP

- DDFIP 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

## SOMMAIRE

### ARS OCCITANIE

DIRECTION 31

Arrêté n° 2021-1674 portant habilitation du Centre Hospitalier de  
CARCASSONNE en qualité de Centre de lutte antituberculeuse.....1

### DDTM

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-017 portant prescription  
de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondation (PPRi) de la commune de TREBES.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-048 portant prescription  
de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lauquet sur la commune de  
SAINT-HILAIRE.....6

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-049 portant prescription  
de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondation (PPRi) de la commune de VILLALIER.....9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-050 portant prescription  
de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondation (PPRi) de la commune de VILLEDAGNE.....12

### DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature du responsable du Service des Impôts  
des Entreprises (S.I.E.) de LIMOUX :  
- M. Jérémie RICHARD, inspecteur, adjoint au responsable du S.I.E.  
- Autres agents.....15

Arrêté de délégation de signature du responsable du Service des Impôts  
des Particuliers (S.I.P.) de LIMOUX :  
- Mme Caroline TAILHAN, inspectrice, adjointe au responsable du S.I.P.  
- Autres agents.....17

### PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-04-30-01 fixant les mesures de prévention  
et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de COVID-19  
dans le département de l'Aude.....20



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ARRÊTÉ n° 2021-1674**

portant habilitation du Centre Hospitalier de Carcassonne  
en qualité de Centre de lutte antituberculeuse

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie, M. Pierre RICORDEAU ;
- VU le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D. 3112-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;
- VU l'arrêté ARS du 22 mai 2017 portant habilitation du Centre Hospitalier de Carcassonne en qualité de Centre de lutte antituberculeuse ;
- VU l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des Centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

**Considérant** la demande présentée par l'établissement en date du 4 septembre 2020 et du 22 janvier 2021 pour l'habilitation en qualité de centre de lutte antituberculeuse ;

**Considérant** que l'établissement répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

---

**ARRÊTE**

---

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Carcassonne est habilité en qualité de Centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour trois ans.

La présente habilitation a pour objet de permettre d'exercer pour le compte de l'État, pour les usagers les activités suivantes :

- Les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et le suivi ;
- Les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risque ;
- Le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins, de façon gratuite ;
- La contribution au suivi médical et médico-social des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de traitement ;

- La vaccination gratuite par le vaccin antituberculeux ;
- Les actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique ;
- Un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits ;
- La contribution, en collaboration avec l'Agence régionale de santé et l'Agence nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente ;
- L'accueil, l'écoute, l'information le conseil et l'orientation des publics par des actions individuelles et collectives ;
- La promotion et la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

**Article 2 :** Le site principal du CLAT est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier de Carcassonne, 1060 chemin de la Madeleine – 11010 CARCASSONNE Cedex.  
Le CLAT dispose d'une antenne implantée dans les locaux du CH de Narbonne, 10 rue Rabelais – 11108 NARBONNE Cedex

**Article 3 :** Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le Directeur du Centre hospitalier, pour la durée de l'habilitation.

**Article 4 :** Le Directeur du Centre hospitalier porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

**Article 5 :** Le Directeur du Centre hospitalier fournit annuellement au Directeur Général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé.

**Article 6 :** Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CLAT ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 susvisés, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.  
Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 27 avril 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

2



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-017  
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Trèbes**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-332-0007 du 30 novembre 2012 sur la commune de Trèbes,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-105 du 3 décembre 2020 portant approbation de la première modification du PPRi de Trèbes suite aux crues des 15 et 16 octobre 2018,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-21-P-0006 en date du 26 mars 2021 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Trèbes a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur plusieurs secteurs situés en rives droite et gauche de l'Aude ainsi que sur deux îlots plus modestes qui ont été impactés l'un par le débordement de l'Orbiel et l'autre par le débordement du ruisseau de Saint-Félix,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé le 30 novembre 2012.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la commune de Trèbes est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

### **ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

### **ARTICLE 4 :**

La modification du PPRI de la commune de Trèbes n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-21-P-0006 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 26 mars 2021.

### **ARTICLE 5 :**

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRI seront assurées avec la commune de Trèbes et la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 :**

Sont associés à la présente modification du PPRI :

- Monsieur le Maire de la commune de Trèbes,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

Le projet de PPRI modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

## ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Trèbes du **lundi 17 mai 2021 au vendredi 18 juin 2021 inclus**, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

*ppri@audefr.gouv.fr*

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

**<http://www.audefr.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>**

## ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Trèbes,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

## ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Trèbes, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo et publié dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

## ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Trèbes et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-048  
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lauquet sur la commune de  
Saint-Hilaire**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lauquet approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004 sur la commune de Saint-Hilaire,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-104 du 24 novembre 2020 portant approbation de la première modification du PPRi de Saint-Hilaire suite aux crues des 15 et 16 octobre 2018,

VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-20-P-0020 en date du 18 mai 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Saint-Hilaire a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur plusieurs secteurs,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs habitations font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel,

Considérant que cette modification, qui ne concerne qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 21 décembre 2004,



SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lauquet sur la commune de Saint-Hilaire est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

### **ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

### **ARTICLE 4 :**

La modification du PPRi de la commune de Saint-Hilaire n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-20-P-0020 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 18 mai 2020.

### **ARTICLE 5 :**

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Saint-Hilaire et la communauté de communes du Limouxin conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 :**

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hilaire
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Limouxin.

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

## **ARTICLE 7 :**

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du zonage réglementaire du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Saint-Hilaire du 17 mai 2021 au 18 juin 2021 inclus, et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

*ppri@audefr.gouv.fr*

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

*http://www.audefr.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html*

## **ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hilaire,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Limouxin,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

## **ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Saint-Hilaire, au siège de la communauté de communes du Limouxin et publiée dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

## **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Saint-Hilaire et le président de la communauté de communes du Limouxin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 27 AVR. 2021

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-049  
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Villalier**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel et de la Clamoux approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-11-2056 du 22 juin 2006 sur la commune de Villalier,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-107 du 18 février 2020 portant approbation de la première modification du PPRi de Villalier suite aux crues des 15 et 16 octobre 2018,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-020 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Villalier a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un secteur situé au sud-ouest du village,

Considérant, suite à ces événements, qu'une habitation fait l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel,

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 juin 2006.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Orbiel et de la Clamoux sur la commune de Villalier est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructible le secteur faisant l'objet d'une procédure d'acquisition de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

### **ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

### **ARTICLE 4 :**

La modification du PPRi de la commune de Villalier n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-020 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2019.

### **ARTICLE 5 :**

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Villalier et la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 :**

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Villalier
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo.

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

## **ARTICLE 7 :**

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du zonage réglementaire du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Villalier du 17 mai 2021 au 18 juin 2021 inclus et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

*ppri@aude.gouv.fr*

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

*<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>*

## **ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villalier,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

## **ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Villalier, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo et publiée dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

## **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Villalier et le président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 27 AVR. 2021

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-050  
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Villedaigne**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbieu approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-11-0497 du 14 avril 2010 sur la commune de Villedaigne,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-108 du 24 novembre 2020 portant approbation de la première modification du PPRi de Villedaigne suite aux crues des 15 et 16 octobre 2018,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-049 en date du 17 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Villedaigne a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un secteur situé en rive gauche de l'Orbieu,

Considérant, suite à ces événements, qu'une habitation fait l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel,

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 14 avril 2010.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Orbieu sur la commune de Villedaigne est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructible le secteur faisant l'objet d'une procédure d'acquisition de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

### **ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

### **ARTICLE 4 :**

La modification du PPRi de la commune de Villedaigne n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-049 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 17 juin 2019.

### **ARTICLE 5 :**

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Villedaigne et la communauté d'agglomération du Grand Narbonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 :**

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Villedaigne
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

## ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du zonage réglementaire du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Villedaigne du 17 mai 2021 au 18 juin 2021 inclus et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

*ppri@aude.gouv.fr*

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

*<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>*

## ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villedaigne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

## ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Villedaigne, au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et publiée dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

## ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Villedaigne et le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 AVR. 2021

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER





**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES  
DE LIMOUX**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LIMOUX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à Jérémie RICHARD, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 €
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Chantal BEL	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Christelle JOLIVET	<i>Contrôleur Principal</i>	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Anne LAFFONT	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle REDOLFI DE ZAN	<i>Contrôleur Principal</i>	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Frédérique COUTABLE	<i>Agent Principal</i>	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
Marc DECUYPER	<i>Agent Principal</i>	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
Cécile PEREZ	<i>Agent Principal</i>	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €

### Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Limoux, le 5 mai 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

**Marie-Christine PERRIN**





**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)  
DE LIMOUX**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de LIMOUX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée

à Mme Caroline TAILHAN, Inspectrice,

adjointe au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

– et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Caroline TAILHAN	<i>Inspecteur</i>	15 000 €	10 000 €
Michel ALLEN Fabrice COUCURON Gilles PONS	<i>Contrôleur</i> <i>Contrôleur</i> <i>Contrôleur</i>	10 000 € 10 000 € 10 000 €	8 000 € 8 000 € 8 000 €
Gilles BONTOUX Agnes HUILLET Benoit JOLIVET Thomas MARQUIER Lucie RICARD	<i>Agent administratif Principal</i> <i>Agent administratif Principal</i> <i>Agent administratif Principal</i> <i>Agent administratif</i> <i>Agent administratif</i>	2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 €	200 € 200 € 200 € 200 € 200 €

### Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
  - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Caroline TAILHAN	<i>Inspecteur</i>	10 000 €	12 mois	15 000 €
Christine DE CRENY Annie GENDRON	<i>Contrôleur</i> <i>Contrôleur</i>	8 000 € 8 000 €	6 mois 6 mois	10 000 € 10 000 €
Laurent BOYER Gwenaëlle DOMENEC Stéphane LEPROUST Tom LONGUEMARE	<i>Agent administratif Principal</i> <i>Agent administratif Principal</i> <i>Agent administratif Principal</i> <i>Agent administratif</i>	200 € 200 € 200 € 200 €	3 mois 3 mois 3 mois 3 mois	2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 €

### Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;

6°) les avis de mise en recouvrement ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Pierre BONNET	<i>Contrôleur Principal</i>	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

**Article 5 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Limoux, le 05 mai 2021

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Marie-Christine PERRIN



**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-04-30-01**

**Fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid19 dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'avis émis par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie le 06 avril 2021.

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté ; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble du territoire national a été placé en état d'urgence sanitaire par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; que les indicateurs sanitaires démontrent une augmentation du nombre de cas positifs dans le département qui touche toutes les tranches d'âge, attestant de la circulation du virus à l'échelle départementale ; que le taux d'incidence augmente, et qu'il atteint 249,8 cas pour 100 000 habitants, ; que le taux de positivité s'élève à 7,2 % à la dernière actualisation ;

**CONSIDERANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 15 décembre 2020 ; qu'en complément de l'obligation de port du masque dans les établissements recevant du public pour toute personne âgée de plus de onze ans, les articles 1<sup>er</sup> et 29 permettent aux préfets de prendre certaines mesures complémentaires de nature à limiter la propagation du virus, notamment l'interdiction ou la restriction des activités participant particulièrement à la propagation du virus, dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des mesures barrières et des règles de distanciation physique dans l'espace public, qui plus est lorsque celui-ci est soumis à une forte fréquentation, est propice à l'accélération de la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour endiguer la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans les lieux publics caractérisés par une forte concentration de population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prendre des mesures de restrictions, lorsque les recommandations scientifiques visant à limiter la propagation du virus ne sont pas suivies dans les faits, afin de limiter les potentielles menaces pouvant peser sur la santé de la population ; qu'en dépit de l'urgence sanitaire, de telles mesures se doivent d'être proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ;

**CONSIDÉRANT** les consultations menées auprès des élus et des représentants des acteurs économiques concernés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

En complément des règles de distanciation physique et des gestes barrières **le port du masque est obligatoire** pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

- dans les zones à forte densité de population et dans tous les lieux où la distanciation est rendue difficile, notamment les abords des écoles, des centres commerciaux des gares et des zones d'attente des transports en commun, ainsi que de tous les autres établissements recevant du public ;
- pour tous les rassemblements de plus de six personnes autorisés à titre dérogatoire par l'article 3-III du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;
- dans les marchés alimentaires et proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières et légumières, qu'ils soient de plein vent ou couverts, et ce dans l'ensemble du département de l'Aude.
- dans les communes du département où la densité de population est la plus forte, soit les communes de Narbonne, Carcassonne, Lézignan-Corbières, Castelnaudary et Limoux.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, pour lesquelles les règles de distanciation physique et les gestes barrières restent pleinement applicables.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive autorisée dans le cadre de l'article 4-I et 42-II du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

#### **Article 2 :**

Sur les marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières et légumières, qu'ils soient de plein vent ou couverts, les buvettes et espaces de restauration debout sont interdits.

#### **Article 3 :**

Pour tous types de commerces, les livraisons à domicile sont interdites de 22h00 à 06h00 jusqu'au 18 Mai 2021 inclus.

La livraison d'alcool et de boissons alcoolisées dans les commerces d'alimentation, épicerie de nuit et autres établissements relevant du régime des débits de boissons est interdite entre 19h00 et 06h00 jusqu'au 18 mai inclus.

#### **Article 4 :**

Dans toutes les communes du département de l'Aude, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite jusqu'au 18 mai inclus.

#### **Article 5 :**

La consommation de boissons ou de produits alimentaires est interdite à proximité des points de vente à emporter ou de retrait de commande des établissements recevant du public.

#### **Article 6 :**

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

#### **Article 7 :**

L'arrêté n° SIDPC-2021-04-14-01 du 14 avril 2021 portant diverses dispositions de nature à lutter contre la propagation de l'épidémie est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.



**Article 8 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**Article 9 :**

Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 30 avril 2021

Le préfet,  
  
Thierry BONNIER